CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

Nº: 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

DENIS LECLERC, ayant élu domicile aux bureaux de ses avocats sis au 1415, rue Frank-Carrel, bureau 201 à Québec, province de Québec, district de Québec, G1N 4N7:

Demandeur

-C.-

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC, ayant son siège social au 2655, rue Guillaume-le-Pelletier à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3X7;

-et-

INTÉGRÉ CENTRE UNIVER-SITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, ayant son siège social au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3C2:

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ACTION COLLECTIVE)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LE DEMANDEUR EXPOSE :



A. INTRODUCTION

- Le Mont d'Youville, qui se prétendait une institution vouée à la protection des enfants vulnérables a au contraire été le théâtre d'un véritable règne de terreur, alors qu'au moins 95 adultes qui devaient assurer la garde et le contrôle des enfants qui leur étaient confiés ont systématiquement abusé de leurs pouvoirs et autorité pour les agresser sexuellement, physiquement et psychologiquement pendant des décennies;
- 2. Au cours de la période de l'action collective, soit entre 1925 et 1996, le Mont d'Youville a été géré par un ordre religieux et un organisme public, lesquels ont des responsabilités accrues d'aide et de protection envers les enfants vulnérables;
- 3. Malgré ces responsabilités qui leur incombent, après le dépôt des procédures en action collective dans ce dossier, chacune des défenderesses a déployé de grands efforts afin d'attribuer le blâme à l'autre défenderesse pour les abus systématiques, et ce sans se préoccuper le moindrement des préjudices graves subis par des centaines d'enfants des plus vulnérables;
- 4. Le 6 août 2020, le Tribunal a autorisé le demandeur à représenter les membres du groupe suivant afin de leur permettre d'accéder à la justice pour être indemnisés pour les préjudices graves qu'ils ont nécessairement et automatiquement subis :

« Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques par les préposés du Mont d'Youville, incluant par les religieuses de la congrégation des Sœurs de la Charité de Québec, alors qu'elles étaient au Mont d'Youville entre 1925 et 1996.

Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. » (ci-après le « Groupe »)

- 5. Par ce jugement, le Tribunal a autorisé les questions communes suivantes :
 - a. Les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et/ou des préposés laïcs du Mont d'Youville ont-ils commis des abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques envers les membres du groupe au cours de la période visée?
 - b. Les défendeurs ont-ils, pendant la période visée par l'action collective, engagé leur responsabilité pour le fait d'autrui pour les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs



du Mont d'Youville et les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe?

- c. Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité par les fautes directes commises envers les membres du groupe, notamment en fermant les yeux sur les abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis par les préposés laïcs du Mont d'Youville ainsi que les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité envers les membres du groupe, et en omettant de mettre en place des politiques et des mesures de sécurité et de surveillance afin de prévenir ou mettre fin aux abus?
- d. Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'abus sexuels et/ou physiques et/ou psychologiques commis dans le contexte d'une relation d'autorité?
- e. Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe?
- f. Quel est le quantum de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour punir et dissuader le comportement des défendeurs?
- g. Est-ce que la responsabilité des défendeurs pour tous les dommages causés aux membres du groupe est solidaire?

B. LES PARTIES

Le demandeur Denis Leclerc

- 6. Entre 1971 et 1973, alors qu'il était un enfant pensionnaire du Mont d'Youville, soit entre l'âge de 9 et 11 ans, le demandeur Denis Leclerc (ci-après « Leclerc ») a fait l'objet d'agressions physiques par l'éducateur John-Anthony O'Reilly (ci-après « O'Reilly ») et d'une agression sexuelle par Sœur Thérèse Mailly (aussi appelée Sœur St-Rodolphe) (ci-après « Sœur Mailly »), lesquels étaient en situation d'autorité sur lui:
- 7. Leclerc est maintenant âgé de 58 ans et il a subi et continue de subir des séquelles importantes et durables en raison des agressions physiques et de l'agression sexuelle dont il a été victime lors de son séjour au Mont d'Youville;

La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec

8. La défenderesse Les sœurs de la charité de Québec (ci-après « Sœurs de la Charité ») est une personne morale constituée le 14 juin 1853 en vertu d'une loi privée, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-1;



- 9. Tel qu'il appert d'une copie d'un article du répertoire culturel du Québec dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-2** :
 - a. La défenderesse Sœurs de la Charité est une communauté religieuse fondée en 1849 par Marcelle Mallet, une religieuse de la communauté des Sœurs de la Charité de Montréal, elle-même fondée en 1737 par Marguerite d'Youville;
 - b. La communauté a été officiellement consacrée par le pape en 1866;
 - c. À la demande de M^{gr} Pierre-Flavien Turgeon, alors archevêque coadjuteur de Québec, les Sœurs de la Charité de Montréal ont envoyé mère Mallet en compagnie de cinq autres religieuses pour s'occuper d'un orphelinat à Québec;
 - d. C'est ainsi qu'une communauté religieuse autonome a été créée, tel qu'il appert de la pièce P-1 déjà dénoncée au soutien des présentes;
 - e. En plus des orphelins, la défenderesse Sœurs de la Charité s'est occupée des démunis, des personnes âgées, des élèves défavorisés, des malades et des infirmes;
- 10. C'est dans ce contexte que la défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville, un « centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux », le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-3;
- 11. Le 13 janvier 1965, la défenderesse Sœurs de la Charité a demandé l'incorporation en personne morale du Mont d'Youville (ci-après « Corporation d'Youville »), le tout tel qu'il appert d'une copie des lettres patentes dénoncées au soutien des présentes sous la cote **P-4**;
- 12. En vertu de ces lettres patentes, les Sœurs de la Charité affirment qu'elles « possèdent, maintiennent et exploitent en la municipalité de Giffard, province de Québec, un orphelinat connu sous le nom de « Orphelinat d'Youville » et qu'elles désirent obtenir des lettres patentes constituant une corporation aux fins de posséder, maintenir et exploiter ledit orphelinat »;
- 13. La constitution de la Corporation d'Youville n'a toutefois pas empêché la défenderesse Sœurs de la Charité d'en exercer, conjointement avec celle-ci, le contrôle, la direction, l'administration et l'exploitation jusqu'en 1996;
- 14. Au début des années 1970, le Mont d'Youville se présente comme « une institution-internat de protection reconnue d'assistance publique; orientée vers la réintégration du jeune à un milieu aussi normal que possible », le tout tel qu'il appert d'une copie d'un article rédigé à son sujet par Étienne Berthold dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-5;



- 15. Il apparait également de la pièce P-5 que les Sœurs de la Charité ont exploité cet orphelinat de manière ininterrompue entre 1925 et 1996 dans le même lieu situé au 2915, avenue du Bourg-Royal dans la ville de Giffard, le nom de Mont d'Youville étant officiellement apparu en 1965, tel que mentionné précédemment;
- 16. En tout temps pertinent, des religieuses membres de la défenderesse Sœurs de la Charité ont été administrateurs de la Corporation d'Youville, Sœur Mailly en ayant même été la présidente pendant un certain temps, le tout tel qu'il appert d'une copie des Règlements généraux de la Corporation d'Youville datés du 10 juin 1983 signée par cette dernière à titre de présidente dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-6**;
- 17. La défenderesse Sœurs de la Charité a fondé le Mont d'Youville et l'a dirigé pendant un peu plus de 70 ans, jusqu'à ce qu'elle se retire de sa gestion en 1996, en faveur du Centre jeunesse de Québec, tel qu'expliqué ci-après;
- 18. Les abus perpétrés contre Leclerc et les membres du Groupe ont été commis dans l'exécution de fonctions confiées par la défenderesse Sœurs de la Charité dans le cadre de l'administration du Mont d'Youville;
- 19. En tout temps pertinent aux présentes, la défenderesse Sœurs de la Charité a toujours respecté la structure hiérarchique et temporelle déterminée par le Droit canonique et ses Constitutions, en ce que nonobstant les entités corporatives civiles et séculières mises en place par elle, le fonctionnement de son ministère, sa prise décisionnelle et les nominations, assignations et obédiences de ses religieuses relevaient d'elle;
- 20. Ce n'est que le 8 juillet 1996 que la défenderesse Sœurs de la Charité s'est désintéressée totalement de l'œuvre du Mont d'Youville, moyennant le paiement d'une somme de 935 370 \$, le tout, tel qu'il appert d'une copie de la convention de désintéressement dénoncée au soutien des présentes sous la cote **P-7**;

La défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale

- 21. Tel qu'indiqué précédemment, le 13 janvier 1965, des lettres patentes ont été émises afin de constituer en personne morale le Mont d'Youville, soit la Corporation d'Youville;
- 22. Ainsi, du 13 janvier 1965 au 18 septembre 1996, le Mont d'Youville a été administré, dirigé, contrôlé et exploité conjointement par la défenderesse Sœurs de la Charité et la Corporation d'Youville;
- 23. Le 18 septembre 1996, la Corporation d'Youville a été fusionnée en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux avec d'autres centres de services sociaux, et la corporation résultante de cette fusion fut le Centre jeunesse de Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de



- renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-8;
- 24. En vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le Centre jeunesse de Québec a acquis tous les droits et obligations de la Corporation d'Youville, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;
- 25. Le 1^{er} avril 2015, la corporation Centre jeunesse de Québec a été fusionnée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux avec* d'autres organismes gouvernementaux, et la corporation résultante de cette fusion est la défenderesse Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS »), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au registre des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la cote **P-9**;
- 26. En vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux*, la nouvelle corporation résultant de la fusion, soit le CIUSSS, est réputée être issue d'une fusion faite conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, de sorte que le CIUSSS a acquis les droits et obligations de la corporation Centre jeunesse de Québec, incluant les obligations découlant des faits allégués à la présente demande;
- 27. Pendant la période couverte par l'action collective, incluant celle où la Corporation d'Youville exploitait le Mont d'Youville, plus de 95 adultes y œuvrant ont abusé des enfants qui y étaient placés sous leur protection;
- 28. Les défenderesses sont solidairement responsables pour les préjudices graves nécessairement et automatiquement causés par les abus systématiques perpétrés par les adultes au Mont d'Youville;

C. LE CAS DU DEMANDEUR

- 29. Leclerc a été placé au Mont d'Youville entre 1971 et 1973, alors qu'il était âgé entre 9 et 11 ans;
- 30. Alors qu'il avait été confié au Mont d'Youville pour sa propre protection, Leclerc a été victime d'agressions sexuelle, physiques et psychologiques;
- 31. Leclerc a été agressé sexuellement par Sœur Mailly, une religieuse membre de la congrégation Sœurs de la Charité, qui fut, pendant la période de l'action collective, une des administratrices ainsi que la présidente de Corporation d'Youville;



- 32. Cette agression sexuelle s'est déroulée dans les circonstances suivantes :
 - Alors qu'il était en récréation, Sœur Mailly a demandé à Leclerc de la suivre, sous prétexte qu'elle voulait lui parler;
 - b. Leclerc a alors été amené dans la chambrette de Sœur Mailly, et celleci l'a félicité pour les progrès qu'il a fait dans son comportement et son cheminement au Mont d'Youville:
 - c. Sœur Mailly lui a alors offert des bonbons et du chocolat;
 - d. Sœur Mailly a ensuite demandé à Leclerc de se détendre et de s'étendre sur son lit;
 - e. Sœur Mailly a ensuite pris la main de Leclerc pour la frotter sur sa vulve et la masturber;
 - f. Sœur Mailly a ensuite exigé de Leclerc qu'il insère un doigt, deux doigts, puis trois doigts dans son vagin, et l'enfant était figé et n'avait aucun autre choix que de lui obéir;
 - g. À la suite de cette agression sexuelle, Leclerc fut dégouté et il s'est lavé les mains à de très nombreuses reprises;
- 33. Leclerc a également été victime d'agressions physiques et psychologiques brutales et cruelles de la part de O'Reilly, qui a lui aussi été un des administrateurs de la Corporation d'Youville pendant la période de l'action collective, ainsi que par d'autres préposés du Mont d'Youville, incluant des religieuses membres de la congrégation de la défenderesse Sœurs de la Charité;

34. Plus précisément :

- Alors que les enfants glissaient près d'un viaduc, Leclerc a violemment été poussé par O'Reilly en bas de la pente, et s'est alors blessé sérieusement le tibia;
- b. Il s'est également fait tirer avec force les oreilles par O'Reilly;
- c. Il s'est également fait serrer la clavicule extrêmement fort par O'Reilly, à un degré tel que la douleur fut intolérable;
- d. Parce qu'il avait pris une pointe de pizza sans autorisation, Leclerc a été forcé de manger le trois-quarts d'une grande plaque de pizza, ce qui lui a causé l'obstruction des voies respiratoires et une indigestion aigue;



- e. Parce qu'il fut en retard, Leclerc a été forcé de copier 100 000 fois la phrase « Je ne serai plus en retard à l'heure du rassemblement ». Cela lui a pris 8 jours de 8h00 le matin jusqu'à 22h00 le soir;
- 35. Tout au long de sa vie depuis les agressions subies, Leclerc a vécu de multiples problèmes et déboires causés par ces agressions;
- 36. Cela lui a occasionné de multiples problèmes et a eu notamment les effets suivants :
 - a. Depuis qu'il est enfant, il est en état de choc, d'extrême vigilance;
 - b. Il souffre d'anxiété;
 - c. Il a eu des problèmes de dépendances à la drogue (cocaïne, marijuana) et à l'alcool;
 - d. Il s'est fait diagnostiquer un trouble de la personnalité antisocial;
 - e. Il a fait plusieurs tentatives de suicide, dont une en 1990, en s'injectant lui-même le VIH;
 - f. Il est devenu un individu criminalisé dès l'âge de 18 ans. À partir de l'âge de 18 ans, il a passé seulement 39 mois en liberté;
 - g. Il a été déclaré inapte au travail;
 - h. Il est fortement médicamenté, devant prendre 36 pilules par jour;
 - Il a subi et continue de subir de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse, une perte d'estime de soi, de la honte, de l'humiliation et de nombreux inconvénients;
- 37. Les préjudices subis par Leclerc sont communs aux enfants victimes d'abus par des adultes en autorité;
- 38. N'eut été des conséquences de ces agressions, la vie de Leclerc aurait certainement pris une direction différente;
- 39. Vu ce qui précède, Leclerc est bien fondé de demander que les défenderesses soient condamnées solidairement à lui payer les montants suivants :
 - a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;



- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

D. LES ABUS SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

- 40. Les abus subis par Leclerc n'étaient pas des gestes isolés;
- 41. Au contraire, de nombreux adultes en autorité au Mont d'Youville relevant des défenderesses ont systématiquement abusé de plusieurs centaines d'enfants vulnérables qui y étaient sous leur protection et contrôle;
- 42. Les abus présentement connus, qui ne représentent que la pointe de l'iceberg, ont eu lieu au cours de plusieurs décennies;
- 43. Certains membres du Groupe ont accepté que le récit des abus qu'ils ont subis au Mont d'Youville soit relaté dans la présente procédure, afin de démontrer qu'il ne s'agit pas de gestes isolés, mais plutôt d'abus systémiques perpétrés sur une longue période par de nombreux agresseurs;

Le membre 1

- 44. Entre 1966 et 1967, alors qu'elle était âgée de 15 ou 16 ans, le Membre 1 a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises par deux religieuses âgées dans la trentaine dont elle ne se souvient pas des noms;
- 45. Alors qu'elle était couchée dans son lit, ces deux religieuses sont venues la chercher et lui ont demandé de les suivre jusque dans une chambrette;
- 46. Une fois arrivée, les religieuses ont exigé que l'adolescente se déshabille et elles lui ont fait des attouchements sexuels, sous peine d'être envoyée dans un orphelinat où elle serait battue en cas de refus;

47. Plus précisément :

- a. Les deux religieuses lui pinçaient les seins et lui mordaient les lèvres;
- b. Les deux religieuses se masturbaient mutuellement et elles masturbaient l'adolescente;



- c. Les deux religieuses frappaient l'adolescente sur les fesses avec une palette de ping-pong;
- 48. Ces agressions sexuelles se sont déroulées à environ tous les deux jours pendant une période d'un an;

Le membre 2

- 49. Entre 1980 et 1984, le Membre 2 a été agressé sexuellement à plusieurs reprises par Serge Grégoire (ci-après « Grégoire »), un préposé laïc du Mont d'Youville, incluant :
 - a. À une occasion où Grégoire lui a enfoncé, alors qu'il était dans son lit, une brosse à cheveux dans l'anus;
 - b. À d'autres occasions, alors qu'il était dans la douche, Grégoire lui enfonçait un doigt dans l'anus et lui faisait des attouchements au pénis;
- 50. Cet enfant a aussi été assujetti à des abus physiques de la part de Grégoire, Camille Picard et Mario Godbout, tous des préposés laïcs du Mont d'Youville, incluant :
 - a. Se faire tirer par les cheveux;
 - Recevoir des coups de pied et des coups de poing dans le dos et derrière les jambes à répétition;
 - c. Être bousculé;
 - d. Être mis à genoux pendant des heures dans un coin;
 - e. Se faire tordre les bras violemment jusque dans le dos;
 - f. Se faire serrer les bras;
 - g. Les éducateurs du Mont d'Youville lui disaient qu'ils allaient « le dompter », que de toutes façons ils étaient des enfants abandonnés et qu'ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient avec eux;

Le membre 3

51. En 1957, le Membre 3, une jeune fille qui avait alors 7 ou 8 ans, a été agressée sexuellement à de nombreuses reprises par une des Sœurs membre de la défenderesse Sœurs de la Charité, soit celle qui était responsable de la buanderie du Mont d'Youville, mais dont le nom lui est inconnu;



- 52. Ces agressions sexuelles se sont déroulées sur une période d'une année, à raison d'une à deux fois par semaine;
- 53. A chacune de ces occasions, la Sœur l'assoyait sur ses genoux, lui enlevait sa petite culotte et lui touchait le pubis et la vulve pendant plusieurs minutes;
- 54. Pendant les cinq (5) années de son séjour au Mont d'Youville, cette jeune enfant a également subi d'innombrables agressions physiques et psychologiques de la part de religieuses membres des Sœurs de la Charité;

55. Notamment:

- a. L'enfant a été obligée de terminer un plat dans lequel elle avait vomi;
- L'enfant a été obligée de rester debout au parloir lors des visites de son père, par suite aux douleurs intenses causées par les très nombreux châtiments physiques reçus;

Le membre 4

- 56. En 1973, lors de son arrivée au Mont d'Youville, le Membre 4 pleurait abondamment puisqu'il s'ennuyait de ses parents, ce qui avait pour effet d'attiser la colère d'O'Reilly. Ainsi, dès son arrivée au Mont d'Youville, il est devenu le souffre-douleur d'O'Reilly;
- 57. Lors de ces crises de larmes, l'enfant était amené dans une salle d'isolement capitonnée afin d'y être sauvagement battu et agressé;
- 58. Ces séances de « correction » se déroulaient systématiquement de la manière suivante :
 - a. O'Reilly amenait l'enfant de force dans la salle d'isolement capitonnée;
 - b. Cette salle était meublée seulement d'un lit et ne comportait qu'une fenêtre située à 10 pieds de hauteur, près du plafond, ce qui était d'autant plus traumatisant pour un enfant;
 - c. O'Reilly expliquait longuement et en détail comment celui-ci entendait le « corriger », et ce avec une grosse ceinture conçue à cette fin;
 - d. Par la suite, O'Reilly requérait que l'enfant baisse son pantalon afin qu'il soit frappé sur les fesses avec cette ceinture à plusieurs reprises;
 - e. Lorsqu'il refusait de baisser son pantalon, O'Reilly le frappait sur le dos;



- f. À chaque fois, O'Reilly le frappait de toutes ses forces entre dix et quinze fois;
- g. Immédiatement après ces agressions, O'Reilly exigeait que l'enfant lui fasse un baiser;
- h. O'Reilly ou le personnel infirmier du Mont d'Youville appliquaient ensuite de l'onguent sur les fesses ou le dos de l'enfant, selon la partie du corps qui avait été frappée et blessée;
- 59. Ces séances de « correction » avaient lieu environ deux fois par semaine;
- 60. À certaines occasions, l'enfant a aussi été frappé avec les mains par O'Reilly devant les autres pensionnaires du Mont d'Youville;
- 61. Malgré la violence de ces abus et l'importance des lésions corporelles, en aucun temps le personnel infirmier n'a signalé aux autorités les abus dont cet enfant a été victime, et ce alors que ces personnes en ont été témoins;

Le membre 5

- 62. Entre 1952 et 1954, alors qu'il était âgé entre 5 et 7 ans, le Membre 5 a été agressé sexuellement par une religieuse dont il ne peut se souvenir du nom mais qui était de petite taille, avec beaucoup de pilosité au menton et qui faisait de l'embonpoint;
- 63. Souvent, cette religieuse amenait l'enfant à part pour lui offrir des jouets;
- 64. La religieuse amenait l'enfant dans la salle de bain en lui disant qu'il fallait le laver:
- 65. À cette occasion, elle se livrait à des attouchements sexuels sur l'enfant;
- 66. Aussi, pendant la nuit, cette religieuse amenait l'enfant dans sa chambrette pour « vérifier s'il était propre »;
- 67. Encore une fois, l'enfant était agressé sexuellement lors de ces occasions;
- 68. Ces agressions sexuelles avaient lieu au moins une fois par semaine;

- 69. Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques étaient à ce point graves et fréquentes au Mont d'Youville qu'il y avait un véritable règne de terreur, et ce tout au long de la période visée par cette action collective;
- 70. Les agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville par des adultes en autorité sur ces enfants vulnérables ne peuvent



- qu'être qualifiées d'horrifiques et intolérables dans notre société, et ce peu importe l'époque durant la période visée par l'action collective;
- 71. Les actes de cruautés commises sur les enfants confiés au Mont d'Youville prenaient, entre autres les formes suivantes :
 - a. Forcer des enfants à terminer leur assiette même s'ils avaient vomi dans celle-ci;
 - b. Forcer des enfants à prendre des bains d'eau glacés;
 - c. Être violemment battus s'ils pleurent;
 - d. Être forcé de se mettre à genoux pendant des heures, les bras dans le dos tout en recevant à répétition des coups de pied et de poing;
 - e. Se faire dire sans cesse qu'ils ne sortiraient jamais du Mont d'Youville, que leurs parents les avaient abandonnés;
 - f. Si, par malheur, un enfant urinait dans son lit, être obligé de dormir dans celui-ci souillé, parfois pendant des jours;
 - g. Se faire dénuder et exposer aux autres enfants avec son sousvêtement sur la tête si l'enfant a eu le malheur de le souiller. Une victime a même raconté comment les religieuses ordonnaient aux autres enfants du dortoir de la ruer de coups alors qu'elle devait s'exhiber entièrement nu et se laisser faire, toujours comme châtiment d'avoir uriné au lit;
 - h. Se faire enfoncer la tête sous l'eau dans un bain de pied pendant plusieurs secondes, parfois jusqu'à ce que le visage de l'enfant devienne bleu à titre de punition lorsque les bottes des enfants étaient mouillées en hiver;
 - i. Se faire attoucher sexuellement pendant le bain et, si l'enfant résistait, être puni en se faisant enfoncer la tête sous l'eau et maintenir ainsi jusqu'à ce qu'il panique;
 - j. Si l'enfant pleurait la nuit, se faire sortir du dortoir pour être isolé dans des pièces complètement noires, pendant toute la nuit;
 - k. Se faire attacher au lit, dans des placards, sur des crochets dans la buanderie et mis en camisole de force, une victime a même été attachée à une galerie dehors, complètement nue et en plein hiver parce qu'elle n'arrêtait pas de pleurer;
 - I. Être forcé de ne jamais parler à leurs parents ou à quiconque des agressions subies sur une base quotidienne au Mont d'Youville, sous



peine d'être battu sauvagement. Les religieuses disaient qu'ils ne seraient jamais crus et les menaçaient qu'ils ne reverraient jamais leur famille s'ils parlaient;

- m. Plusieurs victimes qui étaient plus âgées, être forcées par les religieuses d'appliquer différents châtiments à d'autres enfants plus jeunes, notamment des bains de glace, sous peine d'être elles-mêmes sauvagement battues si elles refusaient d'obéir;
- n. Se faire frapper la tête contre le plancher et les murs, le mobilier, les lavabos, recevoir des coups de bâton, de règle, de ceinture, même de fouet de la part des religieuses;
- 72. D'innombrables enfants ont ainsi été terrorisés et marqués à vie par ce qu'ils y ont subi;
- 73. O'Reilly a d'ailleurs plaidé coupable à plusieurs crimes à l'égard d'enfants, dont certains étaient au Mont d'Youville, soit :
 - a. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a, étant une personne de sexe masculin, attenté à la pudeur de C.B. (1962-03-31) une personne de sexe masculin, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 156 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
 - Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence avec C.B. (1962-03-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 157 du Code criminel, S.R.C. 1970, C-34;
 - c. Entre le 31 mars 1974 et le 20 juin 1975, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à C.B. (1962-03-31) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - d. Entre le 17 mai 1973 et le 14 février 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait avec une ceinture, qui ont causé à J.S. (1961-10-30) des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - e. Entre le 14 mai 1973 et le 11 janvier 1974, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre R.P. (1961-10-29), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;
 - f. Entre le 1 février 1974 et le 31 mars 1974, à Québec, district de Québec, a commis des voies de fait sur M.R. (1961-10-16) lui causant



des lésions corporelles, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (2) du Code criminel;

- g. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a attenté à la pudeur d'une personne du sexe masculin, soit J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 148 du Code criminel;
- h. Entre le 1 janvier 1966 et le 31 décembre 1967, à Québec, district de Québec, a commis des actes de grossière indécence à l'égard de J.C. (1953-10-31), commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 149 du Code criminel;
- i. Entre le 24 juin 1971 et le 14 juillet 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 231 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
- j. Entre le 15 juillet 1971 et le 31 août 1971, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;
- k. Entre le 1 septembre 1971 et le 14 juillet 1972, à Québec, district de Québec, s'est livré à des voies de fait contre André Marcoux, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 245 (1) a) du Code criminel, de l'époque;

le tout tel qu'il appert d'une copie des plumitifs criminels dénoncés, en liasse, au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

E. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES

74. Les défenderesses sont responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville sur Leclerc et les autres enfants mineurs membres du Groupe, par les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et par tous les préposés laïcs des défenderesses et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs fautes directes;

Responsabilité pour le fait d'autrui

75. En tout temps pertinent, la congrégation Sœurs de la Charité et le CIUSSS (répondant, en faits et en droit, de la responsabilité de la Corporation d'Youville) étaient responsables du contrôle, de la direction et de l'administration du pensionnat connu comme étant le Mont d'Youville et des enfants dont la garde leur avait été confiée;



- 76. En tout temps pertinent, les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité et les préposés laïcs des défenderesses étaient des employés et mandataires des défenderesses;
- 77. Toutes les religieuses de la congrégation Sœurs de la Charité ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que cellesci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein du Mont d'Youville, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;
- 78. Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation Sœurs de la Charité;
- 79. Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité:
- 80. De par leur statut de Sœurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation Sœurs de la Charité qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;
- 81. En conférant le statut de Sœurs à ses religieuses la congrégation Sœurs de la Charité élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;
- 82. La congrégation Sœurs de la Charité ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du Groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 83. En conférant aux religieuses et préposés laïcs les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants les défenderesses s'attendaient nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;



- 84. D'ailleurs, les défenderesses encourageaient les religieuses et les préposés laïcs à développer des contacts intimes avec les enfants du Mont d'Youville et ce, sur tous les aspects de la vie de ces pensionnaires;
- 85. Compte tenu de ce qui précède, les défenderesses sont solidairement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par leurs religieuses et préposés laïcs, conformément à la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui;
- 86. Pour ce qui est de la Corporation d'Youville, cette dernière a également accepté d'assumer les obligations de la défenderesse les Sœurs de la Charité pour toute poursuite dirigée contre cette dernière « fondé sur les obligations réelles ou prétendue de la Communauté en rapport avec toute dette ou quelque affaire de la Corporation (...) », le tout, tel qu'il appert de l'article 3 de la Convention de désintéressement, pièce P-7;

Responsabilité directe

- 87. Les défenderesses savaient ou devaient savoir que Sœur Mailly et O'Reilly, de même que de nombreux autres religieuses et préposés laïcs agressaient sexuellement et/ou physiquement et/ou psychologiquement les pensionnaires sous leur responsabilité;
- 88. À preuve, à ce jour, selon les informations communiquées par des membres du Groupe sous le sceau du secret professionnel aux avocats soussignés, 95 agresseurs ont fait plusieurs centaines de victimes au Mont d'Youville pendant la période pertinente, dont 67 religieuses membres des Sœurs de la Charité et 28 préposés laïcs œuvrant au Mont d'Youville;
- 89. Cette connaissance est d'autant plus évidente que Sœur Mailly était elle-même administratrice de la Corporation d'Youville selon la pièce P-3 et présidente selon la pièce P-6;
- 90. De même, O'Reilly était lui aussi un membre du conseil d'administration formé en vertu de la LSSS, le tout tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Corporation d'Youville formé en vertu de la LSSS tenue le 26 juillet 1973 dénoncé au soutien des présentes sous la cote P-11;
- 91. À titre d'exemple additionnel de cette connaissance, alors qu'elle était âgée d'environ 6 ans et demi, une enfant a réussi à se rendre en cachette dans le bureau de la directrice pour téléphoner à sa mère pour lui dire que les religieuses l'avaient forcée à terminer son assiette dans laquelle elle avait vomi;
- 92. En raison de cette dénonciation, l'enfant fut battue et forcée de rappeler sa mère pour lui dire qu'elle avait menti au sujet des abus subis de la part des religieuses;



- 93. Les défenderesses ont omis d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir ou de mettre fin aux agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 94. En agissant de la sorte, les défenderesses ont préféré supporter activement des agresseurs et éviter tout scandale pouvant ternir leur réputation, le tout au détriment des enfants pensionnaires au Mont d'Youville;
- 95. Un tel comportement s'inscrit dans la culture du secret qui régnait plus particulièrement au sein de la congrégation Sœurs de la Charité, qui en tant qu'institut catholique soumis au Droit canonique appliquait les directives du Saint-Siège sur la manière de gérer les cas d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;
- 96. En vertu des directives du Saint-Siège, les cas d'agressions sexuelles par un religieux ou une religieuse sur un mineur devaient être traités à l'interne par la congrégation et tenus strictement confidentiels;
- 97. Tous les religieux ou religieuses ayant connaissance de tels cas étaient tenus à un secret perpétuel, sous peine d'excommunication;
- 98. Compte tenu de ce qui précède, tant la congrégation Sœurs de la Charité que le CIUSSS sont directement responsables des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises au Mont d'Youville par leurs religieuses et préposés laïcs;

Dommages-intérêts punitifs et exemplaires

- 99. Les membres du Groupe ont tous subi une atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait ces abus;
- 100. Le caractère intentionnel de cette atteinte est manifeste, compte tenu de la nature des abus systémiques perpétrés par autant d'adultes au Mont d'Youville pendant des décennies sans que quiconque n'intervienne afin d'y mettre fin;
- 101. Considérant l'importance de dissuader de tels comportements à l'égard d'enfants vulnérables dans le futur, considérant la gravité des nombreuses fautes commises pendant une si longue période de temps par les défenderesses, considérant également la position privilégiée de ces dernières qui, en tout temps pertinent, étaient respectivement un ordre religieux et une branche de l'administration gouvernementale publique, une condamnation à des dommages punitifs réellement exemplaire s'impose;



102. Le demandeur réclame, au nom des membres du groupe, 20 000 000 \$ en dommages punitifs et exemplaires des défenderesses dans les circonstances;

F. LES TYPES DE DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE

- 103. Lorsqu'un enfant est victime d'abus sexuels, physiques et/ou psychologiques par un ou des adultes en autorités, il y a des dommages graves qui en découlent automatiquement;
- 104. Les dommages subis par les victimes de tels abus incluent notamment et non limitativement l'anxiété, la dépression, la perte d'estime de soi, la peur de l'autorité, la perte de foi, les difficultés interpersonnelles et sexuelles, la tendance à consommer de l'alcool et de la drogue et la perte de productivité;
- 105. Les membres du Groupe méritent donc une indemnisation substantielle pour les dommages-intérêts non-pécuniaires qu'ils ont subis en raison des abus perpétrés par les religieuses et préposés laïcs au Mont d'Youville;
- 106. De même, en raison de la perte de productivité qui affecte la capacité de compléter des études et l'obtention et le maintien d'un emploi stable qui découle des abus subis, les membres du Groupe ont subi une perte de capacité de gains et une perte de revenus pour lesquelles ils doivent être indemnisés;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente action collective;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer au demandeur Leclerc les montants suivants:

- a. La somme de 500 000 \$ à titre de pertes non-pécuniaires pour compenser la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients;
- b. La somme de 1 000 000 \$ à titre de pertes pécuniaires pour compenser notamment sa perte de capacité de gains, sa perte de productivité ainsi que ses frais de thérapie passés et futurs;
- c. La somme de 500 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires en raison de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à l'intégrité physique et psychologique de sa personne, et ce dans le contexte de l'abus de pouvoir et de confiance qui accompagnait les agressions répétées dont il a été victime;

le tout avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le



statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

DÉCLARER :

- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la perte de capacité de gains, la perte de productivité ainsi que les frais de thérapie passés et futurs;
- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non-pécuniaires subis en raison de la faute des défenderesses, incluant notamment et non limitativement la douleur, la souffrance, l'angoisse, la perte d'estime de soi, la honte, l'humiliation et les nombreux inconvénients, selon des paramètres à être établis au stade de l'adjudication des questions communes;
- c. Que les défenderesses sont solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe;

CONDAMNER les défenderesses solidairement à payer une somme de 20 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande afin d'obtenir la permission d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de cette date;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile;

MAINTENIR ET RECONDUIRE l'ordonnance contenue au paragraphe 54 du jugement rendu le 6 août 2020 par l'Honorable Étienne Parent permettant l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces, et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'expert et d'avis aux membres.



Québec, ce 25 août 2020

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur

Montréal, ce 25 août 2020

KUGLER KANDESTIN

Avocats-conseil du demandeur



AVIS D'ASSIGNATION

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **Cour supérieure** du district judiciaire de **Québec** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au **300, boulevard Jean-Lesage à Québec, province de Québec**, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.



Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

PIÈCE P-1: Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au

registre des entreprises de Les sœurs de la charité de

Québec;

PIÈCE P-2: Copie d'un article du répertoire culturel du Québec;

PIÈCE P-3: Copie de l'état de renseignement d'une personne morale au

registre des entreprises de la corporation Mont d'Youville;

PIÈCE P-4: Copie des lettres patentes de la corporation Mont d'Youville;

PIÈCE P-5: Copie d'un article rédigé par Étienne Berthold;



PIÈCE P-6: Copie des Règlements généraux de la Corporation d'Youville

datés du 10 juin 1983;

PIÈCE P-7: Copie de la convention de désintéressement;

PIÈCE P-8: Copie de l'état de renseignement d'une autorité publique du

Centre jeunesse de Québec;

PIÈCE P-9: Copie de l'état de renseignement d'une autorité publique au

registre des entreprises du Centre intégré universitaire de

santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale;

PIÈCE P-10: En liasse, copie des plumitifs criminels de John Anthony

O'Reilly;

PIÈCE P-11: Copie du procès-verbal de la réunion du conseil

d'administration de la Corporation d'Youville formé en vertu

de la LSSS tenue le 26 juillet 1973;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Québec, ce 25 août 2020

QUESSY HENRY ST-HILAIRE

Avocats du demandeur

Montréal, ce 25 août 2020

KUGLER KANDESTIN

Avocats-conseil du demandeur



No. 200-06-000221-187

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE QUÉBEC (Actions collectives)

DENIS LECLERC

Demandeur

ပုံ

LES SOEURS DE LA CHARITÉ DE QUÉBEC

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE (ACTION COLLECTIVE)

Me Simon St-Gelais, avocat QUESSY HENRY ST-HILAIRE

1415, rue Frank-Carrel Bureau 201

Québec (Québec) G1N 4N7 Tél.: 418 682-8924 Téléc.: 418 682-8940 simon.st-gelais@qhsavocats.com

BB-3099

Notre dossier: 1405-744-SSG